|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2022/52−ST/SG/AC.10/C.4/2022/11 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 septembre 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante et unième session** | **Quarante-troisième session** |
| Genève, 28 novembre-6 décembre 2022Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : autres questions** | Genève, 7-9décembre 2022Point 3 i) de l’ordre du jour provisoire**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : autres questions** |

 Liquides inflammables : épreuves en creuset ouvert
et en creuset fermé pour le point d’éclair

 Communication de l’expert de l’Allemagne et de la présidence du Groupe de travail des explosifs[[1]](#footnote-2)\*

 Cadre général

1. Il est ici fait référence au document ST/SG/AC.10/C.4/2022/2-ST/SG/AC.10/C.3/2022/11 examiné aux sessions de juin et juillet du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) et du Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH). Les propositions figurant aux paragraphes 10 et 12 de ce document n’ont pas été adoptées parce que certaines délégations avaient besoin de plus de temps pour examiner les implications des deux options présentées au paragraphe 11.

2. Les débats et les évaluations du Groupe de travail des explosifs sont résumés dans son rapport (voir par. 17 du document informel INF.44 (TMD, soixantième session). Le Groupe de travail des explosifs a approuvé les modifications en se disant plus favorable à l’option 1 énoncée au paragraphe 11 du document ST/SG/AC.10/C.4/2022/2-ST/SG/AC.10/C.3/2022/11, à savoir recommander fortement la méthode d’épreuve en creuset fermé et supprimer les références aux épreuves en creuset ouvert.

3. Le Sous-Comité TMD a dit qu’il souhaitait reprendre les débats sur la question des méthodes d’épreuve concernant le point d’éclair sur la base d’un autre document (voir par. 98 du rapport du Sous-Comité TMD, document ST/SG/AC.10/C.3/120).

4. Des experts du Sous-Comité SGH estimaient que la méthode d’épreuve en creuset ouvert pouvait convenir dans certains cas (en particulier pour les liquides inflammables très visqueux) et préféraient l’option 2, selon laquelle la référence à l’épreuve en creuset ouvert serait conservée dans le Manuel. Les experts ont été invités à fournir des informations sur les cas où l’épreuve en creuset ouvert est utilisée pour le classement des liquides inflammables (voir par. 10 à 12 du rapport du Sous-Comité SGH, document ST/SG/AC.10/C.4/84).

 Réponses aux questions liées aux préoccupations

5. Non seulement les auteurs du présent document ont pris en considération les observations formulées à la dernière session, mais ils ont pris contact avec les délégations qui avaient exprimé des réserves concernant la suppression des références aux épreuves en creuset ouvert.

6. À la dernière session, certains experts ont fait observer que la référence à la marge de sécuritépour les résultats des épreuves en creuset ouvert devrait être conservée au moins dans le cas où les données disponibles des épreuves en creuset ouvert étaient utilisées.

7. Des préoccupations ont également été exprimées concernant les épreuves portant sur des liquides visqueux. À cet égard, il convient de souligner que, même pour les liquides visqueux, le point d’éclair peut être déterminé, pour le classement, au moyen d’une épreuve en creuset fermé (voir section 32.4.2.1 du Manuel d’épreuves et de critères).

8. Toutefois, en réponse à la demande formulée à la dernière session (voir la dernière phrase du paragraphe 4 ci-dessus), les auteurs ont reçu des informations selon lesquelles il n’est pas possible de procéder à des épreuves en creuset fermé pour certains liquides visqueux − même si l’on considère que pour le classement, seules les valeurs de point d’éclair inférieures ou égales à 93 °C sont pertinentes (il s’agit du seuil supérieur utilisé comme critère pour opérer une distinction entre les liquides inflammables de la catégorie 4 selon le SGH et l’absence de classement).

9. Les auteurs remercient les experts qui leur ont fait parvenir des observations à ce sujet. En conséquence, la proposition relative à la section 32.4 du Manuel d’épreuves et de critères est modifiée de façon à rendre l’épreuve en creuset ouvert acceptable s’il n’est pas possible de procéder à l’épreuve en creuset fermé (par exemple, en raison de la viscosité du liquide) et si les données disponibles des épreuves en creuset ouvert sont utilisées (voir paragraphe 1 de l’annexe au présent document).

 Références actuelles aux épreuves en creuset fermé
et en creuset ouvert dans le SGH

10. En outre, il convient de souligner que, dans le SGH, il est déjà fait référence aux épreuves en creuset fermé et qu’il est indiqué que les épreuves en creuset ouvert sont seulement acceptables dans des cas spéciaux (voir le 2.6.4.2.4 actuel du SGH) :

« 2.6.4.2.4 En l’absence de données, le point d’éclair et le point initial d’ébullition doivent être déterminés par des épreuves. Pour le point d’éclair, la méthode du creuset fermé doit être utilisée. Les essais en creuset ouvert sont seulement acceptables dans des cas spéciaux.

 Propositions

11. Les Sous-Comités TMD et SGH sont invités à examiner les propositions annexées au présent document.

 Annexe

***Note****: Dans les propositions ci-dessous, les modifications par rapport au texte actuel sont signalées en caractères soulignés pour les ajouts et ~~biffés pour les suppressions~~.*

 Modifications à apporter au Manuel d’épreuves et de critères (section 32)

1. Modifier la section 32.4 du Manuel d’épreuves et de critères en ajoutant le paragraphe ci-après en dessous du titre de ladite section (et au-dessus du sous-titre figurant au 32.4.1) :

« **32.4 Méthodes d’épreuve utilisées pour déterminer le point d’éclair et la viscosité**

Il est fortement recommandé d’utiliser des méthodes d’épreuve en creuset fermé pour déterminer le point d’éclair. Les méthodes d’épreuve en creuset ouvert sont acceptables pour les liquides qui ne peuvent pas être soumis à des épreuves en creuset fermé (par exemple, en raison de leur viscosité) ou si les données disponibles sont utilisées. Dans ces cas, il faut soustraire 5 °C de la valeur mesurée, car les valeurs obtenues avec les méthodes d’épreuve en creuset ouvert sont généralement plus élevées que celles obtenues avec les méthodes d’épreuve en creuset fermé. ».

Les sous-sections 32.4.1 et 32.4.2 restent inchangées.

2. En conséquence, il n’est plus nécessaire de mentionner l’épreuve en creuset ouvert dans la section 32.2.3 et il est proposé d’en modifier la troisième phrase comme suit :

« 32.2.3 […] Il est donc possible que des liquides qui ne figurent pas dans la liste parce que leur point d’éclair à l’état pur est de plus de 60 °C ~~en creuset fermé ou plus de 65,6 °C en creuset ouvert~~ soient classés comme matières liquides inflammables “génériquesˮ ou “non spécifiées par ailleursˮ ayant un point d’éclair égal ou inférieur à cette limite. [...] ».

 Amendements au SGH (chap. 2.6)

3. En outre, il est proposé de modifier le libellé de la section 2.6.4.2.4 du SGH afin de préciser les cas particuliers dans lesquels les données obtenues au moyen de l’épreuve en creuset ouvert conviennent (liquides visqueux pour lesquels l’épreuve en creuset ouvert n’est pas possible, ou données disponibles). Ce libellé serait alors équivalent à celui qui est proposé au paragraphe 1 ci-dessus pour le Manuel d’épreuves et de critères :

« 2.6.4.2.4 En l’absence de données, le point d’éclair et le point initial d’ébullition doivent être déterminés par des épreuves. Pour le point d’éclair, la méthode du creuset fermé doit être utilisée. Les essais en creuset ouvert sont seulement acceptables ~~dans des cas spéciaux~~ pour les liquides qui ne peuvent pas être soumis à des épreuves en creuset fermé (par exemple, en raison de leur viscosité) ou si les données disponibles sont utilisées. Dans ces cas, il faut soustraire 5 °C de la valeur mesurée, car les valeurs obtenues avec les méthodes d’épreuve en creuset ouvert sont généralement plus élevées que celles obtenues avec les méthodes d’épreuve en creuset fermé. ».

4. Les auteurs soulignent par ailleurs qu’à leur connaissance, les termes « doit » et « doivent » ne sont pas utilisés dans le SGH. Le Sous-Comité SGH pourrait envisager de les remplacer dans les deux premières phrases par « devrait » et « devraient ».

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)